



Intégrer le consentement dans l'exercice

Carole Chatalsingh, PhD, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques
carole.chatalsingh@collegeofdietitians.org

À l'automne 2016, l'Ordre a animé 31 ateliers en personne et trois ateliers dans le Réseau Télémédecine Ontario sur le consentement et les obligations réglementaires et professionnelles dans l'exercice de la diététique.

705 diététistes (18 % des membres) et 55 stagiaires en diététique y ont assisté.

Le thème était le consentement au traitement et à recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé. Les participants ont appliqué les nouvelles normes de consentement dans des scénarios d'exercice et des situations qui se présentent dans divers domaines et cadres d'exercice. Les réponses aux questions posées par les participants se trouvent ci-dessous.

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

Est-ce que signer un formulaire de consentement est la même chose qu'obtenir le consentement éclairé au traitement et à l'évaluation?

Les diététistes confondent parfois le consentement signé et l'obtention du consentement éclairé. L'obtention du

consentement éclairé est un processus qui consiste à avoir avec le client une conversation qui lui fait bien comprendre les raisons du traitement, la marche à suivre, les risques et les résultats escomptés. Le formulaire signé de consentement est la confirmation que la conversation a eu lieu et que le client accepte le traitement diététique proposé.

Il n'est pas toujours nécessaire d'obtenir le consentement au traitement par écrit ou même de le confirmer oralement. Dans la plupart des évaluations de routine, le consentement du client peut être implicite. Quand une intervention particulièrement risquée est recommandée, le consentement écrit peut aider à confirmer que le consentement approprié a été obtenu. Le formulaire de consentement devrait être simple et facile à comprendre afin d'éviter le plus possible toute confusion.

Les formulaires de consentement ne constituent pas nécessairement une défense à une allégation que le consentement n'a pas été obtenu. Un client peut quand même dire que le formulaire ne lui a pas été expliqué clairement avant qu'il le signe, ou qu'il ne comprenait pas



ou n'appréciait pas ce qu'il a signé. Par conséquent, il ne faudrait pas obtenir le consentement écrit de manière précipitée ou routinière.

À quoi dois-je faire attention quand j'utilise des formulaires de consentement pour le traitement et les évaluations?

Quand vous utilisez des formulaires, vous devez remplir soigneusement tous les champs en employant un langage que le client ou son mandataire spécial peut facilement comprendre.

Rédigez le formulaire à la première personne du singulier; par exemple : « J'ai lu les renseignements » et « J'ai eu l'occasion de poser des questions à la diététiste ». Le formulaire peut aussi inclure :

- « J'ai aussi obtenu des renseignements sur ce qui suit :
- En quoi consiste le traitement.
 - Qui fournira le traitement.
 - Les raisons pour lesquelles je devrais avoir ce traitement.
 - Les solutions de rechange au traitement.
 - Les risques matériels et les effets secondaires du traitement et les solutions de rechange au traitement.
 - Ce qui pourrait arriver si je n'ai pas le traitement. »

Au besoin, ajoutez une attestation explicite de la compréhension d'un risque ou effet secondaire particulier, par exemple qu'une piqûre de la peau peut provoquer une légère douleur.



Veillez à ce que le client ou le mandataire spécial lise et comprenne le formulaire de consentement, le signe et vous le remette. Demandez-lui s'il a des questions concernant le formulaire et le traitement proposé.

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (LPRPS)

Les formulaires de consentement sont-ils utiles pour obtenir des clients la permission de recueillir, utiliser et divulguer leurs renseignements personnels sur la santé?

Oui, les formulaires de consentement sont utiles pour obtenir des clients la permission de recueillir, utiliser et divulguer leurs renseignements personnels sur la santé en vue du traitement. Le formulaire devrait indiquer la raison de la collecte de ces renseignements, comment ils seront utilisés et dans quelles circonstances ils pourraient être divulgués à une autre partie. Dans le cas des organismes, les formulaires de consentement devraient renvoyer à leur politique de protection de la vie privée, indiquer clairement la raison de la collecte des renseignements personnels sur la santé, comment ils seront utilisés et dans quelles circonstances ils pourraient être divulgués à une autre partie.

Quand ai-je besoin du consentement d'un client pour divulguer des renseignements personnels sur la santé?

Le consentement est presque toujours requis pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La LPRPS prévoit des circonstances dans lesquelles il est permis ou obligatoire de divulguer les renseignements personnels sur la santé d'un client sans son consentement. La liste complète des cas de divulgation sans consentement se trouve sur le site Web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Voici quelques exemples tirés de cette liste :

- Afin de contacter un parent ou un ami ou un autre mandataire spécial de tout particulier qui est blessé, frappé d'incapacité ou malade et donc incapable de donner son le consentement personnellement.
- Afin de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'un particulier aux programmes financés par l'État ou à des biens, services ou avantages connexes.
- Afin de divulguer qu'un particulier est un patient ou résident dans un établissement, ou de divulguer l'état de santé général du particulier et la localisation du particulier dans l'établissement, mais seulement si le dépositaire offre au

- particulier l'option, et ce, à la première occasion raisonnable suivant son admission dans l'établissement, de s'opposer à de telles divulgations, mais le particulier n'a pas exprimé d'objection.
- Afin d'éliminer ou de réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.
 - À une personne qui effectue une inspection, une enquête ou une activité semblable qui est autorisée par un mandat, par la LPRPS ou par une autre loi ou aux fins de l'observation du mandat ou de faciliter la conformité aux dispositions de l'inspection, de l'enquête ou d'une activité semblable.
 - Afin de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'un particulier aux programmes financés par l'État ou à des biens, services ou avantages connexes.
 - Toute fin liée à l'exécution ou au contrôle d'application de la loi par les ordres de réglementation de certaines professions et d'autres organismes de réglementation.
 - Au bureau du Tuteur et curateur public, à une société d'aide à l'enfance et à l'avocat des enfants aux fins de l'exercice de leurs fonctions.
 - À une personne qui exécute une vérification ou révisé une accréditation ou une demande d'accréditation liée

aux services d'un dépositaire.

- Aux fins d'une instance poursuivie ou éventuelle à laquelle le dépositaire, son mandataire ou son ancien mandataire est partie ou témoin, ou à laquelle il s'attend de l'être, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans l'instance poursuivie ou éventuelle.

RÉSULTATS DU SONDAGE D'ÉVALUATION DES ATELIERS

Nous remercions sincèrement les personnes qui ont assisté aux ateliers et participé à la conversation sur le consentement. À la fin, 308 diététistes (taux de réponse de 44 %) ont répondu au sondage d'évaluation des ateliers.

- 96% of respondents agreed or strongly agreed that they have an increased understanding of when to obtain consent in dietetic practice;
- 96% of respondents are aware of the resources related to consent to support dietetic practice;
- 95% of respondents feel confident in their ability to apply the information from the workshop to appropriately obtain consent in dietetic practice; and
- 95% of respondents felt that overall the workshop was a worthwhile learning experience.

Certaines personnes ont découvert des choses

- *Je n'avais pas complètement compris l'application du principe du verrouillage jusqu'à ce que j'assiste à cet atelier.*
- *L'orientation vers une diététiste ne signifie pas que le consentement du patient est implicite.*
- *Un praticien de la santé peut obtenir le consentement au nom d'autres*
- *Consentement implicite par rapport à exprès.*
- *Le droit d'une personne compétente de prendre des décisions éclairées a préséance sur le « meilleur intérêt ». Nous avons tous le droit de prendre des décisions risquées.*
- *Le consentement est étroitement lié à la législation et aux soins axés sur le client, et nous avons la responsabilité et l'obligation de l'obtenir, mais c'est aussi ce qu'il faut faire au nom de l'autonomie individuelle.*